

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
BARKALLAH SOFIANE représentant la société BS-AUTO 60
Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant, par courrier du 22 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :
 - des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sont exercées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;
 - la superficie d'emprise en sol des activités susmentionnées est supérieure à 100 m² ;
2. Les activités exercées sur le site de Villers-Saint-Paul sont répertoriées sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
3. Les installations susvisées, constatées lors de la visite du 20 octobre 2022, occupent une superficie d'environ 103 m², relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

4. Monsieur BARKALLAH Sofiane n'a pas l'agrément nécessaire pour exercer des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;
5. Des batteries usagées, des moteurs imprégnés d'huile, des bidons contenant des fluides liquides sont stockés à même le sol sans aucune rétention d'un bâtiment ; à l'extérieur du bâtiment, une quantité importante d'huile était présente à certains endroits du site ; on note la présence des pneumatiques usagés sur le site ;
6. Le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement ni l'agrément est en conséquence susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. En cas d'incendie des batteries et des pneumatiques usagées, des flux thermiques et des fumées toxiques vont être générées ;
8. Ces deux phénomènes physiques sont de nature à porter atteinte à la santé des tiers notamment par inhalation des fumées toxiques et à l'environnement. Les eaux d'extinction sont de nature à porter atteinte aux sols, eaux de surface et souterraines ;
Les nappes d'huile moteurs présentes sur le sol ainsi que le contenu des batteries stockées à même le sol sont de nature à porter atteinte aux sols, eaux de surface et souterraines ;
9. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BARKALLAH Sofiane, représentant de la société BS AUTO 60, de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;
10. L'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *« peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »*
11. Aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
12. L'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage illégal sans encadrement nuit à la protection des sols, des eaux souterraines et de surfaces ;
dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension du centre VHU ;
13. L'article L. 171-7 dispose que : *« l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure »* ;
14. Des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :
 - l'absence de sécurité incendie fait courir un risque pour le voisinage ;
 - le stockage des batteries sans aucune rétention et le déversement des huiles moteur directement au sol fait courir un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et de surface ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BARKALLAH Sofiane, représentant de la société BS-AUTO 60, exploitant une installation de véhicules hors d'usage sur la commune de Villers-Saint-Paul, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) dans un délai de 4 mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur BARKALLAH Sofiane est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant toute activité mentionnée précédemment.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires ci-après afin d'assurer la protection des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3.1 Évacuation des déchets.

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant évacue tous les déchets y compris les véhicules hors-d'usage présents sur le site de Villers-Saint-Paul.

3.2 Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant peut utiliser des dispositifs de lutte contre l'incendie différents de ceux mentionnés au 1^{er} alinéa.

L'efficacité de ces dispositifs est équivalente aux moyens de lutte contre l'incendie précisés au 1^{er} alinéa.

3.4 Réentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 4 :

Le fonctionnement des installations exploitées par Monsieur BARKALLAH Sofiane Soliman sur la commune de Villers-Saint-Paul est suspendu jusqu'au respect des prescriptions visées à l'article 3.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En application I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € jusqu'à la satisfaction des mesures mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien Lime

Destinataires :

Monsieur BARKALLAH Sofiane

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

